

ROËZÉ SUR SARTHE

ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

097-2026

COMMERCE AMBULANT (PRIMEUR) – HALLE PLACE ISAAC DE LA ROCHE

Le Maire de ROËZÉ SUR SARTHE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-3 ;
- Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-29 à L.123-31 relatifs aux activités commerciales et artisanales ambulantes ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-67 en date du 9 décembre 2020 instaurant une redevance d'occupation du domaine public ;
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2025-37 en date du 9 juillet 2025 fixant les tarifs communaux, et notamment les droits de place sur la voie publique ;
- Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée par M. ADAM Florian et Mme FELDMANSTERN Clara, agissant en qualité de commerçants ambulants, domiciliés 2085, route de Saint-Fraimbault – 72210 ROËZÉ-SUR-SARTHE, pour l'exercice de leur activité sous l'enseigne « La Ferme du Petit Fouillet » ;
- Considérant que l'occupation privative du domaine public est soumise à autorisation préalable ;
- Considérant qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin d'assurer la sécurité des usagers et de préserver la commodité du passage,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public, sous la halle située Place Isaac de la Roche, pour y exercer leur activité de commerce ambulant de primeurs « La Ferme du Petit Fouillet ».

La présente autorisation est accordée pour la période du **1^{er} septembre 2026 au 29 décembre 2026 inclus**, pour une longueur d'occupation de 7,20 mètres linéaires.

L'installation et les équipements nécessaires à l'activité devront être disposés de manière à ne pas entraver la circulation des piétons et à ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, les bénéficiaires devront s'acquitter d'une redevance calculée conformément aux tarifs fixés par la délibération du conseil municipal n° 2025-37 du 9 juillet 2025.

La redevance est fixée comme suit : 15 € par an et par mètre linéaire x 7,20 mètres

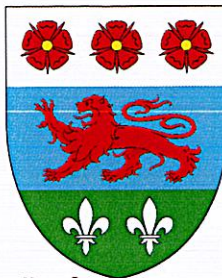
Le montant de la redevance due au titre de la présente autorisation est donc fixé à 36,00 € pour la période du 1er septembre au 29 décembre 2026 (15€ x 7,2ml x 4/12).

Aucun branchement électrique permanent n'est prévu dans le cadre de la présente autorisation. Toutefois, en cas de besoin ponctuel, un raccordement électrique pourra être autorisé sur demande préalable auprès de la Mairie. Dans ce cas, une redevance supplémentaire de 2,00 € par jour d'utilisation sera appliquée, conformément aux tarifs communaux en vigueur. Les sommes dues feront l'objet d'un titre de recette émis par la Trésorerie de Sablé-sur-Sarthe.

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe

Tél. 02.43.77.26.22
mairie-roeze@wanadoo.fr



ROËZÉ SUR SARTHE

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les bénéficiaires des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

L'occupation du domaine public est autorisée **les mardis, de 16 heures à 19 heures.**

Toute modification des jours ou horaires d'occupation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Mairie et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cadre de manifestations, travaux ou nécessités liées à l'organisation du domaine public communal, la Commune pourra demander aux bénéficiaires de déplacer temporairement leur installation ou de ne pas occuper l'emplacement concerné.

ARTICLE 4 :

Les bénéficiaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la commune de Roëzé-sur-Sarthe fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des bénéficiaires.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne dispense pas les bénéficiaires de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à leur activité.

ARTICLE 6 :

Les bénéficiaires sont responsables des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens ou au domaine public du fait de leur installation, de leur activité ou de leurs équipements.

Ils devront prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout dommage résultant de leur occupation.

La Commune ne pourra être tenue responsable des dommages résultant de l'activité des bénéficiaires ou de leurs installations, sous réserve des responsabilités qui pourraient légalement leur incomber.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le Maire ou son représentant, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de La Suze-sur-Sarthe et les bénéficiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROEZE SUR SARTHE, le 17 août 2026



Le Maire, Christophe BERTRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte publié et affiché le 18/08/26

Acte Diffusé à :

- * Gendarmerie nationale – Brigade de la Suze,
- * M. ADAM et Mme FELDMANSTERN

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe

Tél. 02.43.77.26.22
mairie-roeze@wanadoo.fr